



N° 2022/25
du 24 mars 2022

DELIBERATION

*relative à la passation d'un emprunt
auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la proposition de financement établie par la Banque de Nouvelle-Calédonie,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 16 mars 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Pour financer au titre de l'exercice 2022 son programme d'investissement, la commune de PAITA contracte auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie un emprunt émis aux conditions ci-après :

Montant du financement	<i>100.000.000.XPF (cent millions de francs XPF)</i>
Type d'intervention	<i>Crédit amortissable à long terme.</i>
Taux	<i>Taux fixe 1.55 % l'an</i>
Durée	<i>15 ans.</i>
Commission d'engagement	<i>Commission annuelle de 0,20 % du financement HT.</i>
Commission de non-utilisation	<i>0,20 % sur les fonds non débloqués.</i>
Mise à disposition des fonds durant la période de différé d'amortissement	<i>Le crédit est utilisable sous forme de tirages d'un montant multiple de 20 000 000 XPF. L'emprunteur transmet à la banque une demande de versement. La banque met à disposition les fonds sous un délai de 3 jours ouvrés après la réception de la demande.</i>
Modalité de remboursement en phase d'amortissement	<i>Trimestrialités constantes en capital et intérêts. A compter de la réception de la demande ultime de versement, la banque transmet un tableau d'amortissement selon l'échéancier et la période convenus.</i>
Faculté de remboursement anticipé	<i>Les remboursements anticipés ne sont possibles que si le capital remboursé par anticipation est d'un montant minimum de 25 000 000 XPF, moyennant un préavis de 1 mois, avec le paiement d'une indemnité égale à 3 % du capital restant dû.</i>
Garanties	<i>Néant</i>
Clauses particulières	<i>Délibération approuvant l'emprunt sollicité (la délibération devra être remise à la BNC après validation par le Contrôle de légalité).</i>

ARTICLE 2 :

La part de prêt mobilisable au titre de l'exercice 2022 est de 100 000 000 XPF.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la commune est autorisé à signer le ou les contrats d'emprunt, complété(s) des éléments résultant de la cotation ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au(x) contrat(s) dans la limite du montant fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

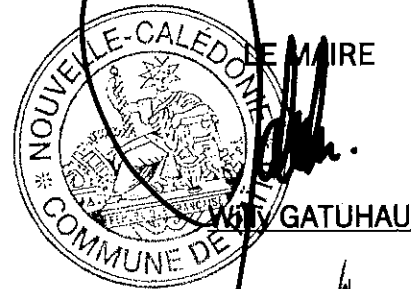
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la Banque de Nouvelle-Calédonie et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



[A large area of the page is filled with numerous handwritten signatures and scribbles, representing the members of the council.]

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- SAS..... 1
- S.G. 1
- S.G.A. 1
- Tout service..... 1
- T.P.S. 1
- Service Finances 1
- BNC..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2



Annexes : Proposition de financement

Annexe 2 : Financement partiel de la construction d'un centre de première intervention à Tontouta Section d'investissement 2022	
Montant du crédit :	100 000 000 XPF
Type d'intervention :	Crédit amortissable à long terme L'emprunteur a la faculté de solliciter une période de différé d'amortissement de 12 mois Au choix de l'emprunteur, la phase d'amortissement s'opère - soit à compter de la réception de demande de versement du montant total du crédit, - soit au terme de la période de différé d'amortissement de 12 mois.
Durée :	Au choix de l'emprunteur : 15 ou 20 ans dont 1 an de différé d'amortissement possible de 1 an
Taux :	Crédit sur une durée de 15 ans : taux fixe 1,55 % l'an Crédit sur une durée de 20 ans : taux fixe 1,65 % l'an
Commission de non-utilisation :	0,20 % HT sur les fonds non débloqués
Commission d'engagement :	Commission d'engagement de 0,20 % HT du financement HT
Mise à disposition des fonds durant la période de différé d'amortissement :	Le crédit est utilisable sous forme de tirages d'un montant multiple de 20 000 000 XPF. L'emprunteur transmet à la banque une demande de versement. La banque met à disposition les fonds sous un délai de trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande
Modalités de remboursement durant en phase d'amortissement :	Trimestrialités ou Semestrialités constantes en capital et intérêts, au choix de l'emprunteur A compter de la réception de la demande ultime de versement, la banque transmet un tableau d'amortissement selon l'échéancier et la période convenus
Faculté de remboursement anticipé :	Les remboursements anticipés ne sont possibles que si le capital remboursé par anticipation est d'un montant minimum de 25 000 000 XPF, moyennant un préavis de 1 mois, avec le paiement d'une indemnité égale à 3 % du capital restant dû
Garanties :	Néant
Clauses particulières :	Délibération approuvant l'emprunt sollicité (la délibération devra être remise à la BNC après validation par le Contrôle de Légimité)

Ⓢ



Annexes : Proposition de financement

<u>Date limite de déblocage des fonds :</u>	Jusqu'au 31 décembre 2022
--	---------------------------

Durée de validité de l'offre : 2 mois à compter de l'émission de l'offre

**BON POUR ACCEPTATION DES CONDITIONS
DU CREDIT A LONG TERME DE 100 000 000 XPF**

Date :
Cachet de l'établissement et signature autorisée